

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRETE N° 01/IC/144
autorisant l'extension par
approfondissement de la gravière de
BAUDREIX-MIREPEIX

RÉP. D.C.L.B. 3

Affaire suivie par :
Jean-Jacques BITTON
☎ : 05.59.98.25.44
JJB/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des polices extractives ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande formulée par la société LACROUTS Frères sise BP 40, 64800 BAUDREIX en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre par approfondissement l'exploitation d'une gravière sur le territoire de la commune de BAUDREIX et de MIREPEIX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/118 du 18 avril 2000 portant ouverture de l'enquête publique

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact et l'expertise hydraulique ;

.../...

VU l'étude hydrogéologique complémentaire relative à l'impact de l'approfondissement de la gravière cayenne sur les ressources en eau souterraine captées pour l'eau potable ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire par les services administratifs et les conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 9 février 2001 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la méthode d'exploitation par drague flottante et utilisation de tapis de transport des matériaux est de nature à diminuer les nuisances ;

CONSIDERANT que le suivi quantitatif et le suivi qualitatif des eaux des lacs et de la nappe limitent l'impact de l'exploitation sur les ressources en eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La société LACROUTS Frères, groupe LAFARGE, dont le siège social est situé à BAUDREIX, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers sur le territoire des communes de BAUDREIX et de MIREPEIX.

Cette activité relève du classement suivant :

1°) – Au titre des installations classées :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
n° 2510-1	Exploitation de carrière	A

2°) – Au titre de la loi sur l'eau :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
n° 4.4.0.	Carrières alluvionnaires	A

.../...

Article 2 : Conformément aux plans d'ensemble joints à la demande, ainsi qu'au plan de phasage d'exploitation (p.60) et au plan de remise en état du site (p. 20), l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 124, 125, 126, 127, 128, 129, 550, 581, 582, 591, 592, 595, 596, 598, 601, 602, 636, ancien lit du Gave, section B de la commune de BAUDREIX et n° 110, 907, 908, 910, 911, 913, 914, ancien lit du gave, section B de la commune de MIREPEIX.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 19 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Cette date inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction de matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 : L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande et dans l'étude d'impact dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES :

Article 5 :

5.1. – L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les voies d'accès doivent être maintenues praticables en permanence pour les engins de secours.

5.2. – Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant le début de l'exploitation, le pétitionnaire doit adresser à EDF-GDF à NAY une déclaration de commencement de travaux.

5.3. – Des bornes doivent être placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. – Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mise en place en périphérie de cette zone.

5.5. – Une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial doit être obtenue avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial.

5.6. – Les travaux préliminaires décrits dans le phasage de l'exploitation (p. 62) doivent être terminés en 2003.

Le profil des berges doit être de 45° minimum. L'utilisation des matériaux inertes doit répondre aux prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Les matériaux de démolition ne sont pas autorisés pour le remblayage.

Article 6 : Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conformes à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : L'exploitation doit être conduite en 7 phases selon le schéma d'exploitation (P. 62 à 67) et l'échéancier correspondant.

Article 8 : Les travaux d'extraction s'effectueront chaque année, du 15 septembre au 15 juin.

A l'intérieur du périmètre, Zone II, seront proscrits :

- le stockage et l'épandage de produits organiques et/ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre des cultures et des herbages. L'entretien sera mécanique ;
- l'établissement d'étable et de stabulation libres permanentes ou mobiles (pas de manège de poneys ou autres) ;
- la circulation de véhicules motorisés en dehors de la zone goudronnée actuelle et en dehors des accès aux stocks ;
- le stockage de tous produits potentiellement polluant ;
- tout rejet direct ou indirect d'eau brute traitée (usées ou pluviales) dans les lacs ;
- la navigation des bateaux à moteur thermique sur les lacs.

A l'intérieur de la zone sensible du forage F1, délimitée sur la figure 8, le traitement par insecticides à grande échelle (aspersion aérienne) sera proscrit. La réglementation générale sera strictement appliquée pour éviter tous déversements accidentels dans les lacs.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine, 54 rue Magendie, 33077 BORDEAUX (tél : 05.56.51.39.06) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses sépultures, etc... ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

.../...

*pu' de
pu' c' n pu'
C me air ?*

Article 9 :

9.1. – L'approfondissement ne doit pas dépasser 10 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale de + 217 m NGF.

9.2. – Méthode d'exploitation : les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante et déposés par des bandes transporteuses sur les berges.

Ces matériaux sont acheminés vers les installations de traitement par des tapis fixes.

! et pour puis par des tapis roulants ?

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. – Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. – L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. – Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. – Le pétitionnaire s'engage à conduire une étude en collaboration avec les services de la direction départementale de l'équipement en vue de définir une nouvelle desserte à la carrière qui permettrait d'éviter la traversée de MIREPEIX. Cette étude doit être terminée dans un délai d'un an et la nouvelle voie réalisée dans un délai de deux ans.

Article 11 : Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et à une distance de 30 mètres du poteau électrique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

Article 12 : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13 :

13.1. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. – L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. – Un piézomètre P5 est implanté entre le piézomètre P3 et le forage du SIAEP du Nord Est de PAU (forage F1).

Sur les terrains soumis à autorisation et à l'intérieur du périmètre une protection rapprochée matérialisée sur la figure 8 du rapport de l'hydrogéologue seront prescrits :

- le pétitionnaire doit installer 3 échelles limnimétriques sur les lacs amont et aval et sur le Gave en amont du lac de MIREPEIX
- ces échelles et les piézomètres feront l'objet d'un relevé mensuel des niveaux d'eaux
- un suivi de la qualité des eaux des lacs et de la nappe à l'aval sera mis en place
- * durant la période de baignade du 15 juin au 15 septembre, les analyses bimensuelles, conformes au décret n° 81324, seront entreprises sur le lac aval
- * durant la période du 15 septembre au 15 juin, d'après le planning des travaux, l'extraction n'aura lieu que dans le lac aval avant la mise en communication des deux lacs.

..../....

Pour l'ensemble de l'exploitation jusqu'en 2018, l'expert propose un suivi sur le lac aval et les piézomètres P3 et P5. La fréquence de ce suivi sera mensuelle. Les éléments à prendre en compte seront les hydrocarbures totaux, pesticides (triazine) sur le lac et les hydrocarbures totaux et les solvants chlorés (trichloroéthane et le tétrachloroéthylène) en P3 et P5. Deux analyses B2 du 15 septembre au 15 juin. En cas de signe d'eutrophisation en ajoutera NH₄, NO₃ et phosphates en P3, P5 et sur le lac.

Les services de la DDASS et de la DRIRE et du SIAEP du Nord Est de PAU seront informés des résultats.

Si, lors du suivi qualitatif du puits d'exploitation on notait des indices de pollution de métaux lourds, un suivi analytique sera mis en place par l'autorité sanitaire avec une fréquence adaptée.

13.4. – Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.5. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.6. – Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits : les déchets produits sur le site (pièce d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) : les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères : les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../....

13.8.1. – Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- période diurne (6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
- période nocturne (21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés) :
- 50 dB(A)

13.8.2. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, une fois par an durant le premier semestre.

13.9. – Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1. – La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état (p. 84 à 93). L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au Préfet.

14.2. – La remise en état doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier à Monsieur le Préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

.../...

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté est divisée en phases. A chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1^{er} février 2001 :

- 1^{ère} phase : 10 010 F pour une superficie d'environ 0,1430 ha
- 2^{ème} phase : 59 045 F pour une superficie d'environ 0,1535 ha
- 3^{ème} phase : 60 615 F pour une superficie d'environ 0,1745 ha
- 4^{ème} phase : 15 435 F pour une superficie d'environ 0,2205 ha.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 10 010 F. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

15.2. – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3. – L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1. – Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2. – Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3. – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4. – L'absence de garanties financières peut entraîner la suppression de l'exploitation en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

15.5. – Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation sous les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 17 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18 : L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

.../...

Article 20 : Le présent arrêté sera notifié à la Société LACROUTS, Groupe LAFARGE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée dans les mairies de BAUDREIX et de MIREPEIX et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de BAUDREIX et de MIREPEIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de la commune de BAUDREIX,
- M. le Maire de la commune de MIREPEIX,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes d'ANGAIS, BOEIL-BÉZING, BEUSTE, BORDES, PARDIES-PIÉTAT, SAINT-ABIT, ARROS-NAY, LAGOS, BORDERES, BENEJACQ, COARRAZE, NAY, BOURDETTES, ASSON et IGON
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des services d'Incendie et de Secours
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à PAU, le 6 AVR. 2001

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA